

RÉSOLUTION 26/07

SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'une des fonctions de la CTOI, conformément à l'article V, paragraphe 2, point c) de l'Accord CTOI, est d'« adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion (MCG) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, en particulier les CPC en développement, semblent éprouver des difficultés à mettre en œuvre les MCG déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation semblent être, entre autres, le manque de capacités humaines et financières pour mettre en œuvre les MCG, l'ajout fréquent de nouvelles MCG et les modifications apportées aux MCG existantes, la structure compliquée des MCG et la duplication des MCG sur un même sujet ;

RECONNAISSANT la décision de la Commission d'établir les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord de la CTOI et des mesures de conservation et de gestion de la Commission et pour aider les CPC à renforcer leur capacité d'application afin de conserver les niveaux de capture de thons et d'espèces apparentées et leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

CONSIDÉRANT que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne peut plus être abordé de manière adéquate au cours de sa session annuelle, en particulier l'évaluation technique et les éléments de planification visant à soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOPTE, ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

Utilisation des termes

1. Aux fins de la présente Résolution :
 - a) « MCG » désigne les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en vertu de l'article IX de l'Accord CTOI.
 - b) « Parties contractantes » désigne les Parties contractantes de l'Accord CTOI.

Dispositions concernant la soumission des propositions de MCG

2. Afin d'améliorer encore la coordination du processus d'élaboration des propositions de MCG nouvelles et/ou révisées à examiner lors des sessions annuelles de la Commission, les Parties contractantes sont encouragées à soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI un titre provisoire, le nom des Parties contractantes faisant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse électronique du point focal), au moins 60 jours avant chaque session annuelle de la Commission. Cela permettra à toutes les Parties contractantes d'identifier les propositions qui sont élaborées par d'autres Parties contractantes et, le cas échéant, de coopérer à l'élaboration des propositions avant la session annuelle de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées.
3. Les CPC devront, dans la mesure du possible, éviter la duplication des propositions de MCG sur un même sujet et essayer de parvenir à un consensus sur les questions litigieuses dans les propositions de MCG entre les sessions, afin d'améliorer l'efficacité des discussions au cours de la session annuelle de la Commission.

4. Les Parties contractantes soumettront leurs propositions de CMM au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 30 jours avant la session annuelle de la Commission. À l'exception des propositions fondées sur les recommandations du Comité d'application de la CTOI et du Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI, les propositions reçues après la date limite ne seront examinées par la Commission que si celle-ci le décide.

Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

5. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.
6. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.
7. Les termes de référence du GTMOMCG seront intégrés au règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.

Rationalisation des résolutions

8. La Commission s'efforcera de rationaliser les MCG existantes :
 - a) En révoquant les MCG périmées ou obsolètes et en incorporant les éléments-clés qui doivent encore être pleinement mis en œuvre dans des MCG nouvelles ou existantes ; et
 - b) en combinant plusieurs MCG en une seule MCG comportant plusieurs sections relatives à un seul grand domaine.

Suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

9. Les MCG suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont révoquées car elles sont considérées comme ayant été remplies ou sont obsolètes :
 - a) Résolution 24/08 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

Dispositions finales

10. La présente résolution remplace la Résolution 25/12 *Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*.

ANNEXE I
TERMES DE RÉFÉRENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Objectif :

2. L'objectif du GTMOMCG est de :
 - a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;
 - b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;
 - c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

Composition:

3. Le GTMOMCG sera composé d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, de scientifiques, de gestionnaires des pêches, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes, en accord avec le règlement intérieur de la CTOI.

Mandat :

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.
5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.
6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.
7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.
8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.
9. Attirer l'attention du Comité d'application et de la Commission, lors de sa session annuelle, sur les MCG qui pourraient être devenues obsolètes.
10. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.
11. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.
12. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
13. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.
14. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.

15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
16. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.
17. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
18. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.
19. Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
20. Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.
21. Le GTMOMCG se réunira une fois par an, avant la réunion du Comité d'application et fera rapport sur ses travaux au Comité d'application lors de sa session annuelle.